

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

axaweb.fr

Demande n° FR-2023-03243



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société AXA SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur K.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : axaweb.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 octobre 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 octobre 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 mars 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <axaweb.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le nom de domaine < axa-mon-assurance.fr>, enregistré le 7 octobre 2022 au nom de Monsieur [Prénom Nom du Titulaire] (Annexe 1) porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs du Requéranant, la société AXA SA (Annexe 2). Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime à l'enregistrement de ce nom et agit de mauvaise foi. Par conséquent, en conformité avec les dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 alinéa 1 du Code des Postes et des Communications électroniques, le Requéranant sollicite le transfert du nom de domaine susvisé à son profit.

**I. L'intérêt à agir de la société AXA SA**

Le groupe AXA dispose d'une longue et solide histoire et ses origines remontent au XVIII<sup>e</sup> siècle. Après une succession de fusions, d'acquisitions et de changements de nom impliquant certaines des plus grandes compagnies d'assurance du monde, le nom commercial AXA, qui se lit dans toutes les langues, a été introduit en 1985 (Annexe 3).

Depuis 1988, AXA est cotée à la Bourse de Paris et depuis 1996, à la Bourse de New York.

En 1996, AXA fusionne avec l'UAP et devient l'assureur numéro 1 en France, tout en continuant d'étendre considérablement sa présence en Europe (Annexe 3).

En 2018, avec l'acquisition du groupe XL, AXA devient le numéro 1 mondial du secteur de l'assurance dommages des entreprises (Annexe 3).

Employant 110 447 collaborateurs dans le monde, AXA est un leader mondial de l'assurance, de l'épargne et de la gestion d'actifs, au service de 95 millions de clients (Annexe 4).

En effet, le groupe AXA est réputé pour ses nombreuses activités dans trois grands secteurs d'activité : l'assurance dommages, l'assurance vie et l'épargne, ainsi que la gestion d'actifs, proposés tant aux particuliers qu'aux entreprises (Annexe 5).

Le groupe est présent dans 50 pays et exerce ses activités dans des régions géographiques et des marchés diversifiés, notamment en Europe, en Afrique, en Amérique et en Asie-Pacifique (Annexes 4 et 5).

En 2021, AXA fut un soutien financier pour la relance de l'activité économique de la France, pour le secteur médical ainsi qu'un leader important de l'action pour le climat (Annexe 6).

Aujourd'hui, AXA SA est la société holding du groupe AXA (Annexe 2).

La marque « AXA » jouit ainsi d'une importante notoriété justifiée par la réputation mondiale du Requéranant (voir sur ce point l'affaire OMPI n°D2014-0863, AXA SA contre [X.], <axacorporatetrust.com>

<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>).

Pendant neuf années consécutives et jusqu'en 2017, la marque « AXA » a été considérée comme la première marque mondiale d'assurance (Annexe 7).

En 2022, la marque « AXA » figure à la 43<sup>e</sup> place dans le classement des 100 meilleures marques mondiales selon le classement Interbrand et la valeur de la marque est en constante augmentation, représentant plus de 15 7000 millions de dollars (Annexe 8).

Le Requéranant a été alerté par la réservation du nom de domaine litigieux, renvoyant à une page inactive, portant atteinte à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs. En effet, AXA SA est titulaire d'un portefeuille de marques à portée mondiale et de nombreux noms de domaines antérieurs.

AXA est notamment titulaire des marques suivantes :

- Marque internationale « AXA » n°490 030, déposée le 5 décembre 1984 en classes 35 ; 36 et 39 notamment pour les services suivants « Publicité et affaires ; Assurances et finances », dûment renouvelée et désignant les pays suivants : Algérie, Autriche, Bosnie, Croatie, Égypte, Espagne, Hongrie, Italie, Maroc, Monaco, Portugal, Corée du Nord, Roumanie, Russie, Soudan, Ukraine, Vietnam, Yougoslavie, Benelux et Suisse.

(Annexe 9)

- Marque de l'Union Européenne semi-figurative « AXA » n°373894 déposée le 28 août 1996 en classes 35 et 36, notamment pour les services suivants « Gestion des affaires commerciales, administration commerciale, conseils, informations et renseignements d'affaires ; Assurances; assurance de personnes; assurances-vie; assurances-décès; courtage; caisses de prévoyance Affaires financières, monétaires; placements de fonds; Affaires immobilières », dûment renouvelée (Annexe 10).

- Marque de l'Union Européenne « AXA » n°008 772 766 déposée le 21 décembre 2009 en classes 35 et 36, notamment pour les services suivants « Assurance et finances ; services bancaires », dûment renouvelée (Annexe 11).

- Marque française « AXA » n°1 270 658 déposée le 10 janvier 1984 en classes 35, 36 et 42, notamment pour les services suivants « assurance et finance », et dûment renouvelée (Annexe 12).

Le Requéant est également titulaire des noms de domaine suivants, comprenant la marque AXA :

- <axa.com> enregistré le 23 octobre 1995 (Annexe 13).

- <axa.fr> enregistré le 20 mai 1996 (Annexe 14).

- <axa.net> enregistré le 1er novembre 1997 (Annexe 15).

- <axa.info> enregistré le 30 juillet 2001 (Annexe 16).

Le Requéant dispose ainsi de nombreux droits antérieurs lui conférant un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux en raison de sa similarité avec ceux-ci.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

### a) L'atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures AXA du Requéant, à sa dénomination sociale et à ses noms de domaine.

En effet, il reprend le terme AXA à l'identique. L'adjonction du terme générique « web » ne permet aucunement d'écarter le risque de confusion existant entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du Requéant.

En effet, dès lors que le terme « web » est un terme générique, il ne s'agit pas d'un terme que les internautes sont susceptibles de retenir. Le terme AXA est donc le terme dominant et distinctif du nom de domaine en cause et donc le seul terme que les internautes garderont en mémoire.

Par conséquent, il existe bien un risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du Requéant, caractérisant ainsi une atteinte à ces deniers.

### b) L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Premièrement, le Requéant n'a jamais accordé de licence ou d'autre autorisation au Titulaire pour l'utilisation de ses marques ou pour l'enregistrement d'un nom de domaine comprenant les marques susmentionnées.

En témoigne l'envoi par le Requéant, de trois lettres de mise en demeure visant à obtenir la cessation de l'exploitation du nom de domaine par le Titulaire, les 2, 10 et 18 novembre 2022 (Annexe 17). Le Titulaire n'a jamais répondu à aucune de ces lettres de mise en demeure.

Il n'existe donc aucun lien entre les parties concernées. Pour cette première raison, le Titulaire ne dispose pas d'un intérêt légitime justifiant l'utilisation des marques du Requéant.

Deuxièmement, le Titulaire, Monsieur [Prénom Nom du Titulaire], n'est pas communément

connu sous le nom de domaine considéré, alors que la marque AXA est, elle, très connue dans le monde entier.

Troisièmement, le nom de domaine litigieux <axaweb.fr> n'est pas exploité dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi dans la mesure où il s'agit d'un site internet inactif qui présente la page de l'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom a été réservé : OVH (Annexe 18).

Par conséquent, il est établi que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime justifiant l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

#### c) La mauvaise foi du Titulaire

De toute évidence, le Titulaire avait parfaitement connaissance des marques AXA du Requéant au moment où il a acquis le nom de domaine litigieux.

Le Requéant a soumis de nombreuses preuves à l'appui de son affirmation selon laquelle la marque AXA est connue internationalement et jouit d'une réputation considérable dans le monde entier (Annexes 3 à 8).

Dans l'affaire OMPI D2014-0863 concernant le nom de domaine <axacorporatetrust.com>, (<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>), l'arbitre a estimé que :

« En l'espèce, l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux par le défendeur peuvent être constatés au vu des circonstances suivantes :

(i) la marque notoire du Requéant, qui est effectivement distinctive puisqu'elle n'a pas de signification particulière, est entièrement reproduite dans le nom de domaine litigieux, les ajouts qui lui ont été apportés n'étant pas suffisants pour éviter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque du Requéant ».

Le nom de domaine litigieux est constitué de la marque du Requéant « AXA » à laquelle est adjoint le terme générique « web ».

Ce comportement démontre que le Titulaire avait parfaitement connaissance de la marque renommée AXA.

De plus, il convient de rappeler :

- Que le nom de domaine a été réservé de manière anonyme par le Titulaire, avec le pseudonyme « Ano Nymous » (Annexe 1) ;
- Que le nom de domaine est passivement détenu par le Titulaire puisqu'il renvoie à un site internet inactif (Annexe 18) ;
- Que le Titulaire n'a répondu à aucune des trois lettres de mise en demeure envoyées par le Requéant (Annexe 17).

Par conséquent, il résulte de l'ensemble de ces éléments, que le nom de domaine <axaweb.fr> a été choisi et enregistré de mauvaise foi dans le seul et unique but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Requéant sollicite que le nom de domaine litigieux <axaweb.fr> lui soit transféré.

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Whois du nom de domaine <axaweb.fr>

Annexe 2 : Extrait K-bis de la société AXA SA et extrait du site internet [www.societe.com](http://www.societe.com) concernant la société AXA SA

Annexe 3 : Pages du site [www.axa.com](http://www.axa.com) concernant l'histoire du Groupe AXA intitulées "L'aventure AXA"

Annexe 4 : Extraits du site [www.axa.com](http://www.axa.com) concernant les chiffres clés d'AXA

Annexe 5 : Extraits du site [www.axa.com](http://www.axa.com) concernant les activités d'AXA

Annexe 6 : Document intitulé "AXA en bref" édition 2021

Annexe 7 : Extraits du site [www.axa.com](http://www.axa.com) concernant la marque AXA, première marque d'assurance mondiale

Annexe 8 : Classement Interbrand – « meilleurs marques mondiales 2022 »  
Annexe 9 : Marque internationale « AXA » n°490 030  
Annexe 10 : Marque de l'Union Européenne semi-figurative « AXA » n°373894  
Annexe 11 : Marque de l'Union Européenne « AXA » n°008 772 766  
Annexe 12 : Marque française « AXA » n°1 270 658  
Annexe 13 : Whois du nom de domaine <axa.com>  
Annexe 14 : Whois du nom de domaine <axa.fr>  
Annexe 15 : Whois du nom de domaine <axa.net>  
Annexe 16 : Whois du nom de domaine <axa.info>  
Annexe 17 : Lettres de mise en demeure envoyées par le Requêteur au Titulaire les 2, 10 et 18 novembre 2022  
Annexe 18 : Extrait du site internet [www.axaweb.fr](http://www.axaweb.fr) ».

Le Requêteur a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requêteur lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 2), de la notice complète de marque (annexe 12) et des extraits de base Whois (annexes 14 et 16) fournis par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <axaweb.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requêteur, la société AXA SA immatriculée le 21 juin 1957 sous le numéro 572 093 920 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques du Requêteur et notamment la marque verbale française « AXA » numéro 1270658 enregistrée le 10 janvier 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36 et 42 ;

- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <axa.fr> enregistré le 19 mai 1996 ;
  - <axa.info> enregistré le 30 juillet 2001.

Les noms de domaine <axa.com> et <axa.net>, invoqués par le Requérant, ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon les *annexes 13 et 15* fournies, ces noms de domaine étaient expirés avant la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <axaweb.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « AXA » numéro 1270658 enregistrée le 10 janvier 1984 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « AXA », reprise dans son intégralité, suivie du terme générique « web ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société AXA SA, exerce ses activités dans trois grands secteurs, à savoir l'assurance dommages, l'assurance vie et l'épargne, ainsi que la gestion d'actifs, proposés tant aux particuliers qu'aux entreprises (*annexe 5*) ;
- Le Requérant est présent dans 50 pays, emploie 110 447 collaborateurs dans le monde et est au service de 95 millions de clients (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « AXA » et noms de domaine incluant ce terme ;
- En 2022, la marque « AXA » figure à la 43<sup>ème</sup> place dans le classement des 100 meilleures marques mondiales selon le classement Interbrand et la valeur de la marque est en constante augmentation, représentant plus de 15 7000 millions de dollars (*annexe 8*) ;
- Le Requérant déclare qu'il « n'a jamais accordé de licence ou d'autre autorisation au Titulaire pour l'utilisation de ses marques ou pour l'enregistrement d'un nom de domaine comprenant les marques » et qu'il « n'existe donc aucun lien entre les parties » ;
- Le nom de domaine <axaweb.fr>, enregistré le 7 octobre 2022, est la reprise intégrale des marques « AXA » du Requérant suivie du terme générique « web » ;
- Le représentant du Requérant a adressé au Titulaire, en novembre 2022, 3 lettres de mise en demeure concernant l'enregistrement du nom de domaine <axaweb.fr> (*annexe 17*) ; celles-ci sont restées sans réponse selon le Requérant ;
- Le 27 décembre 2022, le nom de domaine <axaweb.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 18*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <axaweb.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <axaweb.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <axaweb.fr> au profit du Requéant, la société AXA SA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

